



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPECIAL N° 20/2014

- Délégations de signature de M. Franck VINESSE, sous-préfet de Florac et de la direction départementale des finances publiques de la Lozère,
- Subdélégation de signature de M. Yves TATIBOUET, directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud Est
- Arrêté conjoint Lozère/Cantal relatif à la navigation de plaisance sur le plan d'eau de la retenue du barrage de Grandval

ANNÉE : **2014**

PUBLIE LE **8 septembre 2014**



ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*
Horaires d'ouverture du bâtiment : *du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00*
☎ : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr
☎ : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 45 - SEPTEMBRE 2014

SOMMAIRE

Direction départementale des finances publiques

Arrêté N °2014244-0013 - Arrêté n ° 2014244-0013 portant délégation de signature	1
Autre - LISTE DES RESPONSABLES DE SERVICES BENEFICIAANT D'UNE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL PRÉVUE PAR LE III DE L'ARTICLE 408 DE L'ANNEXE II AU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS	3
Décision - Décision de délégation de signature en matière d'admissions en non- valeur	5
Décision - Décision de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal	7
Décision - Décision de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal	10
Décision - Délégation de signature du responsable du SIP SIE de Langogne	13
Décision - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal	16
Décision - Nomination du conciliateur fiscal	19

Prefecture de la Lozere

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2014251-0009 - Arrêté portant délégation de signature à M. Franck VINESSE, sous- préfet de Florac	21
Autre - Arrêté conjoint Cantal / Lozère n ° 2014 - 1126 en date du 2 septembre 2014, portant règlement particulier de police Pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de la retenue du barrage de Grandval	26
Autre - Arrêté en date du 2 septembre 2014 portant subdélégation de signature de signature Monsieur Yves TATIBOUET, directeur de la sécurité l'Aviation civile Sud- Est	35



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014244-0013

signé par
Directeur Départemental des Finances Publiques de la Lozère

le 01 Septembre 2014

Direction départementale des finances publiques

Arrêté n ° 2014244-0013 portant délégation de signature

A Mende, le 1^{er} septembre 2014

Arrêté n° 2014244-0013 portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Lozère

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011341-0007 du 7 décembre 2011 portant délégation du pouvoir adjudicateur ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R* 260 A-1 ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques du 7 novembre 2011 ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est accordée à M. Olivier CARITG, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion fiscale, en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de
la Lozère,
SIGNE
Joseph JOCHUM



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

signé par
Directeur Départemental des Finances Publiques de la Lozère

le 01 Septembre 2014

Direction départementale des finances publiques

LISTE DES RESPONSABLES DE
SERVICES BENEFICIANT D'UNE
DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE
GRACIEUX FISCAL PRÉVUE PAR LE III
DE L'ARTICLE 408 DE L'ANNEXE II AU
CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZERE

LISTE DES RESPONSABLES DE SERVICES BENEFICIANT D'UNE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL PRÉVUE PAR LE III DE L'ARTICLE 408 DE L'ANNEXE II AU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

Prénom - NOM	Responsable des services
Mercedes DELPLA	Pôle de Contrôle et d'Expertise
Patrick LIZZANA	
André FERRIER	
Philippe SICART	Service des impôts des particuliers de MENDE
Lionel GUERY	
Jean-Marie LACOUR	
Maryline LIVERNOIS	
Denis LAFAGE	
Alain COMBES	Service des impôts des entreprises de MENDE
Grégoire DIET	Service des impôts des particuliers - Service des impôts des entreprises : FLORAC LANGOGNE MARVEJOLS ST CHELY D'APCHER
Michel MEYRUEIX	
Marianne CARTAGENA	
Christophe GAILLAUD	
Marc SCHWANDER	
Rhadija BOUZELMAD	
	Service de Publicité Foncière
	Pôle de Recouvrement Spécialisé
	Trésorerie : LE BLEYMARD LA CANOURGUE LE COLLET DE DEZE MEYRUEIS ST ALBAN / LIMAGNOLE VILLEFORT

Le 1^{er} septembre 2014

SIGNE

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Lozère,
Joseph JOCHUM



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

signé par
Directeur Départemental des Finances Publiques de la Lozère

le 01 Septembre 2014

Direction départementale des finances publiques

Décision de délégation de signature en matière
d'admissions en non- valeur

Mende, le 1^{er} septembre 2014

Décision de délégation de signature en matière d'admissions en non-valeur

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Lozère,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A , 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03) ;

Vu l'instruction n° 2012-07-5926 du 23 juillet 2012 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Olivier CARITG, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion fiscale et à M. Jean-Pierre LEMONNIER, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable du pôle gestion fiscale,

à l'effet de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables, dans la limite de 10.000 euros pour les impôts des particuliers et des professionnels.

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service où exerce l'agent délégataire.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la
Lozère,
SIGNE

Joseph JOCHUM



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

signé par
Directeur Départemental des Finances Publiques de la Lozère

le 01 Septembre 2014

Direction départementale des finances publiques

Décision de délégation de signature en matière
de contentieux et gracieux fiscal

Mende, le 1^{er} septembre 2014

Décision de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Lozère ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Olivier CARITG, administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ,

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la
Lozère,
SIGNE
Joseph JOCHUM



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

signé par
Directeur Départemental des Finances Publiques de la Lozère

le 01 Septembre 2014

Direction départementale des finances publiques

Décision de délégation de signature en matière
de contentieux et gracieux fiscal

Mende, le 1^{er} septembre 2014

Décision de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Lozère ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Réginald DITGEN, administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ,

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la
Lozère,

SIGNE

Joseph JOCHUM



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

signé par
Direction départementale des finances publiques - le comptable, responsable d'un SIP- SIE

le 01 Septembre 2014

Direction départementale des finances publiques

Délégation de signature du responsable du SIP
SIE de Langogne

Le comptable, responsable du SIP-SIE de LANGOGNE ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. HAON Michel, contrôleur, adjoint au responsable du SIP-SIE de LANGOGNE , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 15 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7° les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ROCHE Pascal	contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la LOZERE.

A LANGOGNE, le 1^{er} septembre 2014

SIGNE

Le comptable, responsable du SIP-SIE de LANGOGNE,



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

signé par
Directeur Départemental des Finances Publiques de la Lozère

le 01 Septembre 2014

Direction départementale des finances publiques

Délégation de signature en matière de
contentieux et gracieux fiscal

Mende, le 1^{er} septembre 2014

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Lozère ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du directeur départemental des finances publiques de la Lozère du 1^{er} septembre 2014, nommant M. Olivier CARITG conciliateur fiscal départemental ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Olivier CARITG, administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

4° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

5° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la
Lozère,
SIGNE
Joseph JOCHUM



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

signé par
Directeur Départemental des Finances Publiques de la Lozère

le 01 Septembre 2014

Direction départementale des finances publiques

Nomination du conciliateur fiscal

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LOZERE

1Ter, Boulevard Lucien Amault

48005 – MENDE CEDEX

☎ 04 66 42 51 60

☎ 04 66 42 51 91

Mende, le 1er septembre 2014

Objet : Nomination du conciliateur fiscal.

A compter du lundi 1^{er} septembre 2014, Monsieur Olivier CARITG, administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable du pôle gestion fiscale, est désigné conciliateur fiscal du département de la Lozère.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques
de Lozère,

SIGNE

Joseph JOCHUM
Administrateur Général des Finances Publiques



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014251-0009

**signé par
Préfet de la Lozère**

le 08 Septembre 2014

**Prefecture de la Lozere
SECRETARIAT GENERAL
BCPEP**

Arrêté portant délégation de signature à M.
Franck VINESSE, sous- préfet de Florac



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

PREFECTURE Secrétariat général

Bureau de la coordination des politiques
et des enquêtes publiques

ARRETE n° 2014251-0009 du 8 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Franck VINESSE, sous-préfet de Florac.

Le préfet,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 20 juin 2013 portant nomination de M. Guillaume LAMBERT en qualité de préfet de la Lozère,

VU le décret du Président de la République du 14 juin 2013, portant nomination de Mme Marie-Paule DEMIGUEL secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;

VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant M. Franck VINESSE en qualité de sous-préfet de Florac ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010006-03 du 6 janvier 2010 modifié portant organisation de la préfecture de la Lozère,

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée à M. Franck VINESSE, sous-préfet de Florac, à effet de signer dans les limites de son arrondissement, tous actes et décisions suivants :

1 - En matière de police générale

- Dons et legs aux collectivités territoriales et aux organismes privés.
- Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie.
- Pouvoir de substitution du maire (article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales).
- Délivrance des cartes nationales d'identité.
- Autorisations de désaffectation des biens meubles et immeubles des écoles et collèges.

2 - En matière d'administration locale

- Sections de communes élection des commissions syndicales, consultation des électeurs, transfert de biens.
- Coopération intercommunale : création, modification, dissolution des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).
- Tous documents relatifs aux dossiers concernant la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) à l'exception des arrêtés.
- Organisation des élections municipales et cantonales complémentaires.
- Pouvoir de substitution au maire (article L. 2122-34 du code général des collectivités territoriales).
- Désignation du représentant du préfet au sein du comité des caisses d'écoles.
- Proposition de nomination des membres des conseils d'administration des établissements publics de soins de l'arrondissement.
- Nomination des délégués de l'administration chargés de la révision des listes électorales.
- Urbanisme : dans les communes dépourvues de documents d'urbanisme et dans les communes ayant approuvé une carte communale pour lesquelles le conseil municipal a décidé que les autorisations d'utilisation et d'occupation des sols sont délivrées au nom de l'Etat, signer, en cas d'avis divergents du directeur départemental des territoires et du maire, les arrêtés relatifs aux autorisations d'utilisation et d'occupation des sols ;
- Lettres d'observations en matière de contrôle de la légalité des actes administratifs et budgétaires des communes, de leurs établissements publics et des EPCI.

3 - En matière d'administration générale

- Avis sur les ouvertures de débits de tabacs.
- Autorisations d'inhumation dans les propriétés particulières.
- Commission d'arrondissement de Florac pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (cas d'ouverture d'ERP ou dossier confiés par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans le ressort de l'arrondissement)
- Signature des expressions de besoins, sans limitation de montant, et les constatations du service fait du programme 0307 (hors titre 2) concernant le centre de coûts « Sous-préfecture de Florac ».

ARTICLE 2 – M. Franck VINESSE, sous-préfet de Florac, reçoit délégation de signature sur l'ensemble du département pour les affaires relevant des domaines ci-après :

- Programme d'aménagement de l'aire d'adhésion du parc national des Cévennes.
- Sécurité et classement des campings.
- Classement des offices du tourisme, des communes touristiques, des stations classées et des labels touristiques.
- Prévention et protection contre les incendies de forêt.
- Délivrance des certificats de qualification pour les tirs d'artifice de divertissement.
- Déclarations des tirs de feux d'artifice.

- Epreuves sportives : déclarations, autorisations, agrément des pistes et circuits et enceintes sportives.
- Association relevant de la loi de 1901.
- Fonds de dotations.
- Associations syndicales autorisées (approbation de leurs délibérations, budgets, travaux, demandes de modifications de leurs actes).
- Associations syndicales libres (création, modification, dissolution).
- Reconnaissance d'aptitude technique et agréments des gardes particuliers.
- Autorisations relatives aux explosifs.
- Agrément des salariés travaillant dans les installations de produits explosifs et certificat de capacité d'artificier.

ARTICLE 3 - En cas de permanence et de situation d'urgence, M. Franck VINESSE, sous-préfet de Florac, reçoit la délégation de signature pour signer tous arrêtés, décisions, circulaires relevant des attributions de l'Etat dans le département de la Lozère et notamment pour les affaires relevant des domaines ci-après :

1 – Etrangers

- Placement en rétention administrative, dans le cadre des dispositions du code d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile : arrêtés, documents et correspondances s'y rapportant.
- Reconduite à la frontière, dans le cadre des dispositions du code d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile: arrêtés, documents et correspondances s'y rapportant.

2 - Circulation

- Suspension d'urgence du permis de conduire : arrêtés portant suspension provisoire immédiate du permis de conduire en application des articles L. 224-2, 3, 7 et 8 et R. 224-13 du code de la route.

3 – Placement des malades mentaux

- Mesures d'hospitalisation d'office prévues par les articles L. 3211-11-1 et L. 3213-1 à L. 3213-9 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - En cas d'absence concomitante de M. Guillaume LAMBERT, préfet de la Lozère, et de Mme Marie-Paule DEMIGUEL, secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, la suppléance sera exercée, à titre exceptionnel, par M. Franck VINESSE, sous-préfet de Florac, selon les termes précisés par arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 - En l'absence de M. Franck VINESSE, sous-préfet de Florac, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par Mme Marie-Paule DEMIGUEL, secrétaire générale de la préfecture de la Lozère.

ARTICLE 6 - En cas d'absence de M. Franck VINESSE, délégation de signature est donnée à Mme Réjane PINTARD, attachée principale, secrétaire générale de la sous-préfecture de Florac, à l'effet de signer au nom du sous-préfet :

- toutes correspondances nécessaires à l'instruction de dossiers à l'exception :
 - . des arrêtés et actes administratifs ayant valeur de décision,
 - . des lettres aux ministres, aux parlementaires et aux conseillers généraux,

../..

- la délivrance des cartes nationales d'identité et les cartes des gardes particuliers,
- toutes les expressions de besoins n'excédant pas 3000 € et les constatations du service fait du programme 0307 concernant le centre de coûts « Sous-préfecture de Florac »,
- les autorisations relatives aux explosifs,
- les récépissés de déclaration,
- tout document établi à la suite des visites contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et des visites de sécurité des campings.

ARTICLE 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Réjane PINTARD, attachée principale, secrétaire générale de la sous-préfecture de Florac, la délégation qui lui est consentie à l'article 6 sera exercée par Mme Véronique ROSSI, secrétaire administrative de classe normale. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mmes Réjane PINTARD et Véronique ROSSI, cette délégation sera exercée par Mme Annie CAPONI, secrétaire administrative de classe normale.

ARTICLE 8 - Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 9 - La secrétaire générale de la préfecture et le sous-préfet de Florac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

signé

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par
Préfet de la Lozère
Préfet du Cantal**

le 02 Septembre 2014

**Prefecture de la Lozere
SECRETARIAT GENERAL
BCPEP**

Arrêté conjoint Cantal / Lozère n ° 2014 -
1126 en date du 2 septembre 2014, portant
règlement particulier de police Pour l'exercice
de la navigation de plaisance et des activités
sportives diverses sur le plan d'eau de la
retenue du barrage de Grandval



PREFET DU CANTAL

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2014 - 1126
Portant règlement particulier de police
Pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau
de la retenue du barrage de Grandval.

Le Préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de la Lozère

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;
Vu le code des sports ;
Vu le décret du 23 décembre 1958 approuvant la convention et le cahier des charges de la concession des forces hydrauliques pour l'aménagement et l'exploitation de la chute de Grandval sur la Truyère, dans le Département du CANTAL,
Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
Vu l'arrêté préfectoral n°98-1805 du 14 octobre 1998, portant règlement particulier de police de la navigation et des activités nautiques sur la retenue de Granval et les arrêtés modificatifs n°2002-1041 du 14 juin 2002, n°2010-0738 du 07 juin 2010, n°2012-431 du 09 mars 2012 ;
Vu les consultations réalisées par les DDT et DDCSPP du Cantal ;
Vu les avis émis par les différentes parties concernées ;
Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du Cantal,
Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Lozère,

ARRENTENT :

Article 1^{er} – Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur la retenue de Grandval, dans les départements du Cantal et de la Lozère, sur les communes de :

ALBARET LE COMTAL (LOZERE), ALLEUZE, ANGLARDS-DE-SAINT-FLOUR, CHALIERS, FAVEROLLES, FRIDEFONT, LAVASTRIE, LOUBARESSE, MAURINES, RUYNES-EN-MARGERIDE, SAINT-GEORGES (CANTAL)

L'exercice de la navigation des bateaux de plaisance et des activités sportives sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par le présent arrêté.

Article 2 – Dispositions d'ordre général

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau par Électricité de France en tant que concessionnaire.

Le plan d'eau de Grandval est ouvert aux activités suivantes :

- la navigation des bateaux à passagers et de commerce, des bateaux de plaisance, des bateaux à voile, des engins de plage, le ski nautique, la bouée tractée, la pêche, la nage avec palmes, la plongée subaquatique.

Sont interdites les activités non visées ci-dessus et la navigation avec un mât de plus de 8 mètres au-dessus de la ligne de flottaison.

Toutes ces activités sont autorisées sur le plan dans les limites et conditions ci-après aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.

Toute convention entre le Syndicat Mixte de Garabit-Grandval et toute personne physique ou morale octroyant un droit d'usage du plan d'eau doit être soumise à l'accord préalable de l'autorité préfectorale afin de vérifier sa compatibilité avec les dispositions du présent arrêté.

La location d'embarcations de toute nature à des fins commerciales, l'organisation de tout service de transport en commun de passagers sur la retenue, l'aménagement de toute installation en bordure de la retenue sont interdits sauf convention expresse, précaire et révocable, consentie au préalable par Électricité de France et les collectivités. Cette convention devra être approuvée par le(s) préfet(s).

Les interdictions de navigation y compris de nuit, limitations de vitesse et, plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux bateaux chargés d'assurer les secours, l'exercice des missions de police et de contrôle de l'Etat, de la surveillance par les agents des Fédérations départementales de pêche, ainsi que d'Électricité de France et de ses prestataires, lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation, qu'ils interviennent dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission, sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures et de ne pas porter atteinte à la sécurité des ouvrages et à leur bon fonctionnement.

Article 3 – Schéma d'utilisation du plan d'eau

L'exercice des activités autorisées sur le plan d'eau est subordonné au respect du schéma d'utilisation du plan d'eau défini au présent article et joint en annexe, qui fixe et détermine les conditions dans lesquelles les activités autorisées peuvent être mises en œuvre.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

1. Zones interdites :

L'exercice de toute activité est interdit dans les zones suivantes :

1. dans une zone de 400 m à l'amont de l'ouvrage de retenue, soit entre le barrage de Grandval et la ligne droite reliant deux balises placées sur les rives par Électricité de France à 400 m en amont du barrage,

2. sur l'Ander en amont du point de mise à l'eau du « Bout du Monde »,

3. sur le Bès à 1,5 km en amont du point de mise à l'eau de Laval,

4. au niveau du rétrécissement de la retenue, sur la rivière d'Alleuze en amont du pont routier de la RD

5. sur la Truyère, en amont du pont routier de la RD 48 sur la commune de Chaliers,

La circulation et le stationnement des bateaux et engins flottants de toutes sortes est interdit sur le cirque de Mallet, entre l'île du château et les berges de la commune de Fridefont.

2. Zones autorisées à la navigation de plaisance et à la pratique des activités sportives :

2.1. Zones de restrictions des vitesses pour les embarcations à moteur

Zone de couleur verte sur le schéma d'utilisation.

Les embarcations à moteurs ne devront pas évoluer à une vitesse supérieure à 8 nœuds ou 15 km/h

- sur la Truyère en aval de la pointe de Chabriol,
- sur l'Alleuze, l'Ander et le Bès en amont de leur confluence avec la Truyère,
- sur la Truyère en amont de la limite du port de la base nautique de Garabit
- et dans tous les bras morts.

La vitesse des embarcations à moteur sera de plus limitée à 2,7 nœuds soit 5 km/h

- dans les limites du port de la base nautique de Garabit et de la base nautique de Mallet,
- en amont de Garabit jusqu'au pont routier, en rive droite.

Dans ces zones à vitesse réduite, la pratique du ski nautique et des sports motonautiques est interdite sauf dispositions prévues aux articles 3 et 8.

L'ensemble de ces zones est reporté sur le plan annexé au présent arrêté.

2.2. Zones autorisées pour la Voile

Zone bleu sur le schéma d'utilisation.

La navigation des embarcations à voile est autorisée dans la zone délimitée par la presqu'île de Chabriol, le pont du RD 13 sur le Bès et le barrage de Grandval.

2.3. Zones autorisées pour le jet-ski

Zone en jaune sur le schéma d'utilisation.

L'évolution et la circulation des jet-ski sont interdites dans les zones de restrictions de vitesses visées à l'article 3 excepté dans le chenal de mise à l'eau.

La mise à l'eau des jet-ski se fera exclusivement à la base nautique de Garabit en respectant la restriction de vitesse visée à l'article 3 et le chenal de navigation prévu à cet effet.

3. Zones exclusivement réservées à la baignade à l'exclusion de toute autre activité

Les zones du plan d'eau strictement réservées à la baignade à titre permanent ou provisoire par arrêté municipal sont interdites à toute navigation.

4. Zone intitulée « bande de rive »

Il est institué le long des rives, une zone continue dite bande de rive d'une largeur uniforme de 30m.

Dans cette bande de rive, la vitesse de circulation de tous les bâtiments est limitée à 6 kilomètres à l'heure.

Article 4 – Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons

Les emplacements destinés aux opérations de mise à l'eau, amarrage, stationnement (amarrage prolongé), et concernant les bateaux à moteur électrique ou sans moteur, sont signalés par panneaux.

En dehors de ces emplacements, le stationnement, la mise à l'eau et l'amarrage sont interdits.

Ne sont pas considérés en stationnement les bateaux ou embarcations qui sont en arrêt le temps nécessaire à l'embarquement ou au débarquement de leurs occupants.

La vitesse des bateaux à moteur est limitée à 6km/h dans une zone de 100 mètres autour des points d'appontement et de mise à l'eau.

Ces zones peuvent être équipées autant que de besoin de dispositifs d'appontement soit par les personnes publiques compétentes, soit par les associations ou autres utilisateurs sous réserve d'avoir obtenu préalablement les autorisations nécessaires du Syndicat Mixte du Lac de Garabit-Grandval.

Tout autre point de mise à l'eau ouvert au public devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture du Département concerné.

Article 5 – Interdiction de circulation

La navigation est interdite la nuit : du coucher au lever du soleil.

La navigation des embarcations à moteur est interdite dès que le niveau du plan d'eau est inférieur à la côte 715 m NGF. Électricité de France informera sans délai les autorités administratives et le Syndicat Mixte du Lac de Garabit-Grandval de cette situation.

Article 6 – Signalisation du plan d'eau

Conformément à l'article A. 4241-52, le plan de signalisation sera transmis par Électricité de France au Préfet, au plus tard le 31 octobre 2014.

La signalisation du plan d'eau comporte la totalité des rubriques correspondantes aux zones délimitées à l'article 3 et définit pour chacune d'elles la signalisation utilisée (bouées, espacement, diamètre) conformément à l'annexe 7 prévue à l'article A. 4241-51-1 : signalisation permanente ; signalisation temporaire ; signalisation des endroits de mise à l'eau, d'accostage, de chenaux d'accès, de stationnement...

La mise en place et l'entretien de la signalisation sont assurés par Électricité de France, conformément aux dispositions des articles R. 4241-52 et suivants et aux annexes de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure.

La mise en place de la signalisation sera effective au plus tard le 31 mars 2015.

Article 7 – Règles de route

Le plan d'eau étant considéré comme un grand plan d'eau au sens de l'article A. 4241-53-1 du code des transports, les règles de route applicables sont celles du règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer, tel qu'amendé.

Les bateaux à passagers sont prioritaires sur toutes les embarcations circulant sur le plan d'eau.

Article 8 – Règles particulières au ski nautique, à la bouée tractée et au jet ski.

Ces pratiques sont interdites dans les zones de restrictions des vitesses visées à l'article 3 sauf dans le parcours de slalom localisé en amont de la base nautique de Garabit.

La pratique de ce sport est autorisée sous réserve que la visibilité soit au minimum de 100 m.

Le ski nautique pourra être pratiqué sur le parcours de slalom de Garabit seulement si le niveau du plan d'eau est suffisant pour que la largeur du parcours soit de 50 mètres au minimum sur toute la longueur du parcours tout en respectant un chenal de 60 mètres en rive droite et la bande de rive de 30 mètres en rive gauche. La pratique du ski nautique sera adaptée aux dimensions du parcours de 650 mètres.

Lorsque le niveau du plan d'eau sera insuffisant pour permettre la pratique du slalom selon les prescriptions de l'alinéa précédent, toutes les dispositions seront prises par l'exploitant du parc de slalom pour que le chenal de navigation et les bandes de rives soient libres de passage pour les embarcations autorisées à naviguer.

Le parcours de slalom de ski nautique sera strictement réservé à la pratique de cette activité.

Le conducteur du bateau remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de 15 ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance de la personne tractée. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le conducteur est titulaire du Brevet d'État de moniteur de ski nautique.

En dehors de la prise de remorque par la personne tractée, la remorque ne doit pas être traînée à vide. Les bateaux et jet ski remorquant une personne ne doivent jamais suivre le même sillage. Lorsqu'un bateau en suit un autre en train de tracter, il doit s'éloigner du sillage du bateau. Sont interdits dans les zones d'évolution rapide et de ski nautique, sauf dans le parcours de slalom, l'installation de matériels spécifiques tels que les tremplins, bouées de slalom, etc. Ces matériels pourront être utilisés sur demande particulière pour des compétitions faisant l'objet d'un arrêté de manifestation nautique.

Article 9 – Règles particulières à la plongée subaquatique et à la nage avec palmes

La plongée subaquatique et la nage avec palmes sont autorisées qu'entre le lever et le coucher du soleil et uniquement dans les zones définies à l'article 3.2.1 à l'exclusion de celles protégeant des points de mise à l'eau ou appontement.

Elle est interdite sur toutes les autres zones du plan d'eau, sauf travaux ou réparations à effectuer par le concessionnaire ou ses prestataires.

La pratique de ces activités doit être conforme au code du sport.

Le nageur avec palmes doit être équipé d'une bouée de signalisation.

Article 10 – Règles particulières

Les embarcations privées (clubs ou associations) affectées à la sécurité devront porter, sur chaque flanc, en lettres aussi grandes que possible, le mot "SECURITE" peint d'une couleur visible.

La circulation des bateaux à passagers est interdite dans les zones à restriction des vitesses visées à l'article 3 à l'exception du cirque de Mallet, de la rivière d'Alleuze et en amont de la base nautique de Garabit.

L'embarquement et le débarquement des passagers s'effectueront obligatoirement au droit des installations aménagées pour l'appontement de ces embarcations en aval du pont routier de Garabit sur la commune d'ANGLARDS DE SAINT-FLOUR.

Article 11 – Mesures particulières de sécurité

La navigation de toute embarcation est interdite à moins de 30 mètres d'une zone de baignade.

Il est interdit d'amarrer une embarcation sur une balise.

La navigation sur le plan d'eau doit répondre aux exigences de la réglementation en vigueur et notamment celles relatives :

- à l'identification et aux marques associées ;
- à la construction, au gréement et à l'entretien ;
- à la conduite à l'équipage ;
- à la signalisation supplémentaire des bateaux faisant route jouissant d'une priorité de passage prévue par l'article A. 4241-48-17 de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure.

Les conditions suivantes de sécurité doivent être mises en œuvre à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté :

- le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité doit obéir aux dispositions du code du sport relatives aux activités nautiques et des règlements des fédérations sportives pris en application dudit code.
- le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est recommandé dans toutes les autres circonstances.
- les bateaux assurant la sécurité doivent porter une flamme route bien visible de tous les horizons.

Les dispositions complémentaires à celles du présent arrêté et notamment à celles ci-dessus peuvent être prescrites dans le cadre des autorisations de manifestations nautiques selon les modalités prévues à l'article 12 ci-dessous.

Article 12 – Manifestations nautiques et compétitions

Conformément à l'article R. 4241-38 du code des transports, les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Préfet conformément au règlement général de police. Les exercices militaires susceptibles de gêner la navigation ou nécessitant son interruption sont soumis aux mêmes règles.

Article 13 – Mesures temporaires.

En application des articles R4241-26 et L4241-3 :

- des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par les préfets du Cantal et de la Lozère et portées à la connaissance des usagers,
- le gestionnaire de la voie d'eau est par ailleurs compétent pour prendre les mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou des événements climatiques. De telles mesures seront également portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie

Article 14 – Mesures nécessaires à l'application du présent règlement

Chaque préfet signataire du présent règlement est expressément autorisé à prendre toutes mesures permettant une application différenciée des dispositions de ce règlement sur le seul territoire de son département, en vue de compléter, écarter, modifier ou permettre l'application des présentes dispositions sur ledit territoire relevant de sa compétence, sans requérir l'accord préalable ni l'intervention des autres préfets signataires du présent règlement.

Article 15 – Sanctions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe le fait de ne pas respecter les interdictions de baignade établies par les règlements particuliers de police en application de l'article R. 4241-61.

Sans préjudices des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 16 – Publicité

Le présent règlement et le schéma d'utilisation joint sont mis à la disposition du public sur le site internet des préfectures concernées et sont affichés à la mairie de chaque commune riveraine du plan d'eau et à chaque point de mise à l'eau.

Toute modification temporaire du présent règlement fera l'objet d'une publication dans les mêmes conditions que celles visées ci-dessus.

Les arrêtés seront publiés au recueil des actes administratifs.

Article 17 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 18 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 01 septembre 2014.

Il se substitue aux règlements particuliers de police suivants : l'arrêté préfectoral n°98-1805 du 14 octobre 1998, portant règlement particulier de police de la navigation et des activités nautiques sur la retenue de Granval et les arrêtés modificatifs n°2002-1041 du 14 juin 2002, n°2010-0738 du 07 juin 2010, n°2012-431 du 09 mars 2012

Les préfets du Cantal et de la Lozère ainsi que le gestionnaire de la retenue du barrage sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 19 – Exécution

- Les préfets de la Lozère et du Cantal ;
- Le directeur de la DREAL Languedoc Roussillon ;
- Les directeurs départementaux des territoires de la Lozère et du Cantal ;
- Les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère et du Cantal ;
- Les commandants des groupements de gendarmerie de la Lozère et du Cantal ;
- Les directeurs départementaux de service départemental d'incendie et de secours de la Lozère et du Cantal ;
- Le directeur de la Société EDF UP Centre / GEH Lot Truyère ;
- Le Syndicat Mixte de Garabit-Grandval ;
- Les maires des communes de ALBARET DE COMTAL(LOZERE), ALLEUZE, ANGLARDS-DE-SAINT-FLOUR, CHALIERS, FAVEROLLES, FRIDEFONT, LAVASTRIE, LOUBARESSE, MAURINES, RUYNES-EN-MARGERIDE, SAINT-GEORGES (CANTAL)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Lozère et du Cantal.

Fait à Aurillac
Le 02 septembre 2014

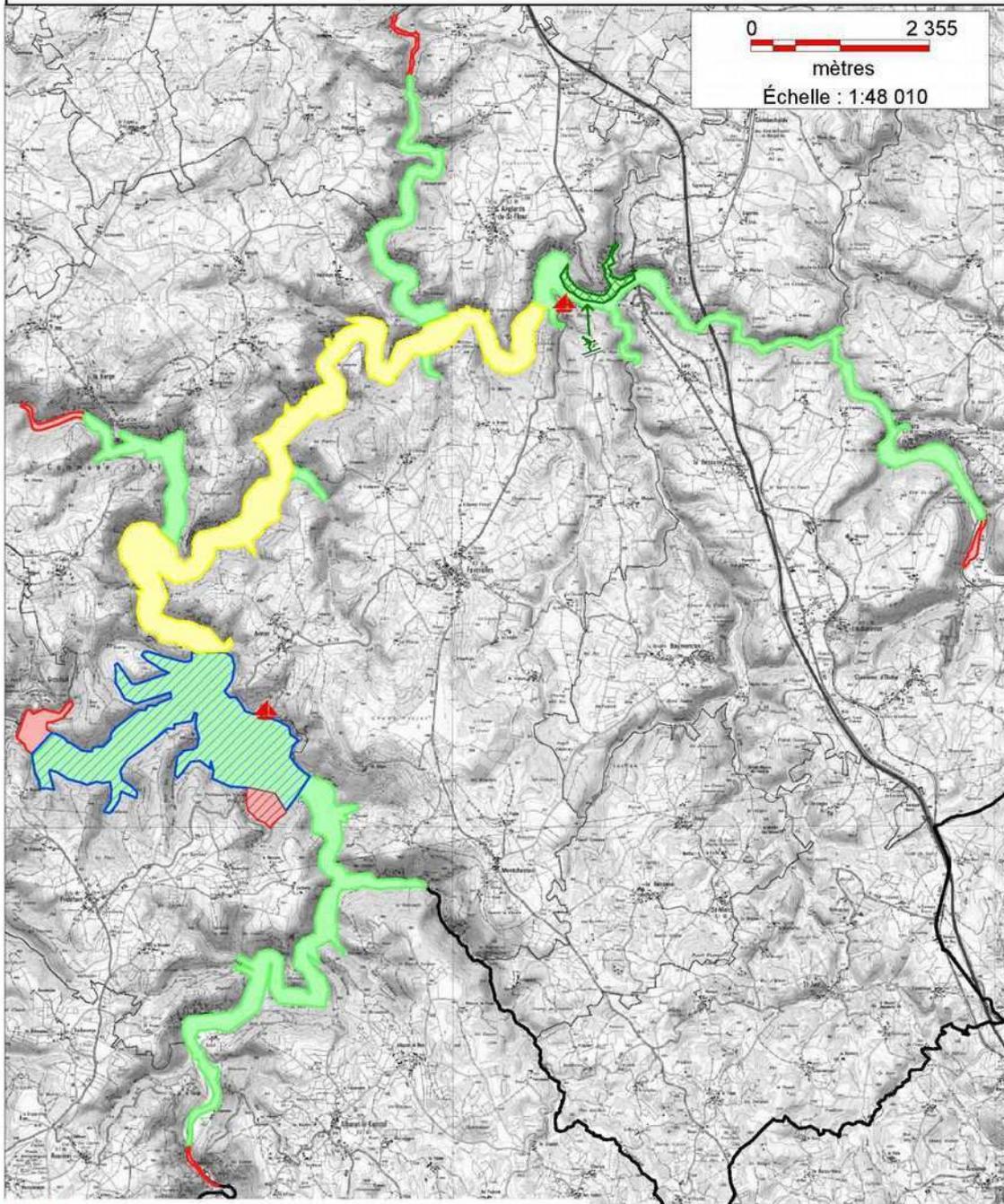
Le Préfet du Cantal
Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Signé
Régine LEDUC

Fait à Mende
Le 02 septembre 2014

Le Préfet de la Lozère

Signé
Guillaume LAMBERT

Schéma directeur d'utilisation de la retenue de Grandval
Annexe à l'arrêté interpréfectoral n° - du



0 2 355
mètres
Échelle : 1:48 010

-  zone de vitesse limitée à 5Km/H
-  zone interdite à la navigation (bateaux et engins flottants)
-  zone pour le JetSki
-  zone autorisée pour la voile
-  zone à vitesse limitée à 15 km/h
-  zone interdite
-  limite départementale
-  zone ski nautique
-  bases nautiques - vitesse limitée à 5 km/h
- Bande de rive non-matérialisée de 30 m avec vitesse limitée à 6 km/h

 PRÉFET DU CANTAL DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES	Support: BDTTopo01/01009 (RGE) SCAN025/01/01009
	Données: DOT - SEAJE
Retenue_Grandval_052014.wor	DOT15/SEMF 05/2014
Échelle : 1/48 010	



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**Prefecture de la Lozere
SECRETARIAT GENERAL
BCPEP**

Arrêté en date du 2 septembre 2014 portant
subdélégation de signature de signature
Monsieur Yves TATIBOUET, directeur de la
sécurité l'Aviation civile Sud- Est

PREFECTURE DE LA LOZERE

Direction générale de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est

Arrêté en date du 2 septembre 2014

Portant subdélégation de signature

LE DIRECTEUR DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE SUD-EST

Vu l'arrêté du Préfet de la Lozère, n° 2014244-0009 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Yves TATIBOUET, directeur de la sécurité l'Aviation civile Sud-Est,

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer à ma place, en cas d'absence ou d'empêchement, tous les actes annexés au présent arrêté, à Monsieur Daniel BETETA, adjoint du directeur.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part et de celle de Monsieur Daniel BETETA, tous les actes relevant de leurs attributions et compétences annexés au présent arrêté, à :

- Madame Valérie FULCRAND-VINCENT, chef du département surveillance et régulation, pour les décisions portées aux numéros 1 à 6.
- Monsieur Patrick BOUCHERON, chef de projet restructuration, pour les décisions portées aux numéros 1, 7 et 8.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de :

- Madame Valérie FULCRAND-VINCENT, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Monsieur Stéphane DUMONT, chef de la division régulation et développement durable du département surveillance et régulation, pour les décisions portées aux numéros 2 à 6.
- Monsieur Patrick BOUCHERON, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Monsieur Philippe TOURRE, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les décisions portées aux numéros 1 et 8.

Article 4 : toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : le chef de cabinet de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est

Signé

Yves TATIBOUET

ANNEXE

à l'arrêté du Directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Sud Est portant subdélégation de signature

Nature des décisions

- 1) Les décisions de dérogations au niveau minimal de survol, à l'exception du survol des agglomérations ou rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, prises en application des dispositions des annexes I et II des articles D.131-1 à D.131-10 du code de l'aviation civile, ainsi que les dérogations aux dispositions des textes pris pour leur application ;
- 2) Les décisions prescrivant le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne prises en application des dispositions de l'article L 6351-6 du code de l'aviation civile ;
- 3) Les décisions prescrivant l'établissement de dispositifs visuels ou radio-électriques d'aides à la navigation aérienne en application des dispositions de l'article L 6351-6 du code de l'aviation civile ;
- 4) les décisions de suppression ou de modification de tout dispositif visuel autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne prises en application des dispositions de l'article L 6351-6 du code de l'aviation civile;
- 5) Les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques, prises en application des dispositions des articles D. 232-4 et D. 233-4 et du code de l'aviation civile ;
- 6) Les décisions d'élaboration ou de mise en révision et de notification du plan d'exposition au bruit des aérodromes à affectation principale civile et les décisions de notification des décisions précitées, prises en application des dispositions des articles R. 147-6 et R. 147-7 du code de l'urbanisme ;
- 7) Les décisions de rétention d'aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le livre 1er du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code, prises en application des dispositions de l'article L 6231-1 du code de l'aviation civile ;
- 8) Les autorisations de redécollage d'aéronefs ayant été contraints de se poser hors d'un aérodrome régulièrement établi dans le département de la Lozère, à l'exclusion de ceux en provenance ou à destination de l'étranger, prises en application des dispositions de l'article D. 132-2 du code de l'aviation civile ;